

M A I R I E
D E
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22/2022

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28, L 2122-29, et L 2212-2,

Vu le code du Sport, et notamment les articles R322-19 à R322-26 et R325,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation de la Piscine Municipale de la Ville de MONTREUIL-JUIGNE,

ARRETE

Portant règlement intérieur de la Piscine municipale Camille Muffat

ARTICLE I - Les dispositions de l'Arrêté Municipal du 20 mars 2013 sont abrogées.

ARTICLE II - Le public est admis au bain sur les horaires d'ouverture après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif en vigueur, moyennant quoi, il lui est remis un ticket. Le dépôt des vêtements au vestiaire-casiers est obligatoire. La délivrance des tickets d'entrée au bain cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE III - Tout enfant de moins de 8 ans, non accompagné d'une personne majeure ne sera pas admis.

ARTICLE IV - Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

ARTICLE V - Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant l'accès et après la sortie des bassins.

ARTICLE VI - Seuls les slips de bain, les maillots de bain ou les boxers (serrant et au-dessus du genou) sont autorisés. Pour des raisons d'hygiène, toute autre tenue est interdite. Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures et en tenue de ville. Il est demandé aux baigneurs de se déchausser avant l'entrée dans les vestiaires, dans l'espace prévu à cet effet.
Le port de tee-shirts et chemises au bord de la piscine est interdit.

ARTICLE VII - L'accès de la piscine sera toutefois autorisé aux non-baigneurs accompagnant les enfants, à condition que ces personnes soient en maillot de bain et qu'elles acquittent le droit d'entrée « adultes ».

ARTICLE VIII - Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine (bâtiment et extérieurs). La consommation d'alcool est également prohibée.

ARTICLE IX - En cas de fortes affluences entraînant la fermeture de la piscine, la durée du bain pourra être limitée à 2 heures par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soir réduit pour autant.

En cas de fortes intempéries entraînant la fermeture de la piscine, le droit d'entrée ne sera pas réduit pour autant.

ARTICLE X- L'accès à la piscine et aux bassins des groupes encadrés est réglementé conformément à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du Code de l'Action Sociale et des, et tout particulièrement la fiche 2-1 relative à la baignade en piscine ou baignade aménagée.

Les encadrants de ces groupes doivent contacter par téléphone le chef de bassin ou son représentant pour solliciter l'inscription sur le tableau de fréquentation établi par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement avec un maximum de 16 enfants.

Pour des impératifs sécuritaires, le responsable de l'équipement peut interdire, le jour même, l'accès du groupe à la piscine s'il estime que des circonstances particulières (notamment forte affluence) n'offrent pas les conditions de sécurité nécessaires à une surveillance efficace.

Le responsable du groupe :

- doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité,
- se conformer aux prescriptions du responsable de l'établissement et aux consignes et signaux de sécurité,
- doit s'assurer de la présence d'au moins un animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans, et d'au moins un animateur présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- doit constituer deux groupes « nageurs et « non-nageurs »
- imposer à chaque enfant le port d'un signe distinctif (bonnet ou bracelet de couleur) afin de faciliter la surveillance.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs moniteurs.

ARTICLE XI- L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

ARTICLE XII- Aucun animal ne sera toléré dans l'établissement.

ARTICLE XIII- Le petit bassin couvert est réservé aux enfants de moins de 8 ans pendant toute la période d'ouverture du grand bassin (juin, juillet, août).

ARTICLE XIV- Pour des raisons de sécurité, l'équipement est équipé de caméras à détection thermique et d'une alarme reliée à la police municipale.

ARTICLE XV- Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est strictement interdit de plonger dans le petit bassin.

ARTICLE XVI- Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits. Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence. Le port de palmes, de masques est interdit sauf autorisation du maître-nageur. L'utilisation d'engins flottants est également astreinte à l'autorisation du maître-nageur. L'utilisation de bouées est interdite. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages, autour du bassin et dans les locaux annexes.

ARTICLE XVII- La pratique du photo-stop est interdite dans l'enceinte de l'établissement ainsi que l'usage d'appareils bruyants (téléphones notamment).

ARTICLE XVIII- Tous cyclistes et cyclomotoristes doivent impérativement mettre pied-à-terre pour accéder à la piscine municipale (extrait de l'arrêté n°62 du 29 juillet 1994).

ARTICLE XIX- La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE XX- La commune n'est pas responsable des vols commis à l'intérieur des locaux ni sur les espaces extérieurs.

ARTICLE XXI- Il est demandé aux responsables de suivre les consignes affichées en cas d'incendie et de signaler dans délai, tout usage de matériel de lutte contre l'incendie (se référer au plan d'organisation de surveillance et de secours).

ARTICLE XXII- Les utilisateurs devront respecter le présent règlement et les maîtres-nageurs sont chargés de son application.

ARTICLE XXIII- En cas d'inobservation du présent règlement, Monsieur le Maire, et par délégation, les MNS et les agents de la Police Municipale ainsi que de manière générale, tous les agents de la force publique sont habilités à prendre les sanctions qui s'imposeraient.

ARTICLE XXIV- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MONTREUIL-JUIGNÉ
Le 1er février 2022
Le Maire
Benoit COCHET



